



**CBD**



## **Convention sur la diversité biologique**

Distr.  
GÉNÉRALE

CBD/SBSTTA/21/3  
5 septembre 2017

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE FOURNIR  
DES AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET  
TECHNOLOGIQUES

Vingt-et-unième réunion

Montréal, Canada, 11-14 décembre 2017

Point 4 de l'ordre du jour provisoire \*

### **GESTION DURABLE DE LA FAUNE SAUVAGE : ORIENTATIONS POUR UN SECTEUR DE LA VIANDE DE BROUSSE DURABLE**

*Note de la Secrétaire exécutive*

#### **I. INTRODUCTION**

1. Dans sa décision XIII/8 (par. 5a)) la Conférence des Parties a prié le Secrétaire exécutif, en collaboration avec d'autres membres du Partenariat de collaboration sur la gestion durable de la faune sauvage, de développer des orientations techniques pour une meilleure gouvernance en vue d'un secteur de la viande de brousse plus durable, afin d'aider les Parties à mettre en œuvre le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020, en s'appuyant sur la feuille de route <sup>Error! Bookmark not defined.</sup> sur le rôle de la viande de brousse dans la sécurité alimentaire et la nutrition et les résultats du colloque sur le thème « Au-delà de l'application : les communautés, la gouvernance, les incitations, et l'utilisation durable dans la lutte contre le commerce illégal d'espèces sauvages », qui s'est tenu en Afrique du Sud en février 2015, ainsi que l'atelier sur « L'utilisation durable et le commerce de la viande de brousse en Colombie : opérationnalisation du cadre juridique en Colombie », qui s'est tenu à Leticia (Colombie), en octobre 2015, tout en tenant compte de la perspective et des connaissances des peuples autochtones et des communautés locales en matière d'utilisation coutumière durable de la diversité biologique.

2. La présente note répond à cette demande. Elle a été élaborée par le Secrétariat et le Centre pour la recherche forestière internationale (CIFOR), avec des contributions d'autres membres du Partenariat de collaboration sur la gestion durable de la faune sauvage (PCF), ainsi que des commentaires des Parties et d'autres de l'examen par les pairs<sup>1</sup>. Elle est fondée sur une étude technique élaborée par le CIFOR qui sera diffusée dans un document d'information. Les orientations qui figurent dans la présente note donnent suite aux recommandations existantes du Groupe de liaison sur la viande de brousse adoptées

\* CBD/SBSTTA/21/1.

<sup>1</sup> Des communications ont été transmises par six pays (Brésil, Canada, Royaume-Uni, Mexique, Argentine et Iraq), trois organisations membres du PCF (UICN, FAO, PNUE-WCMC) et sept groupes importants : Global Protected Areas Friendly System ; Japan Wildlife Research Centre ; Eco Alliance ; Planetary Health Alliance ; REDCAM ; Timber Watch – Afrique du Sud ; et Indigenous Knowledge and Peoples Network Society for Wetland Biodiversity Conservation Nepal (PACL/Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité).

dans la décision XI/25, ainsi qu'aux décisions antérieures de la Convention et aux travaux en cours du Partenariat de collaboration sur la gestion durable de la faune sauvage.<sup>2</sup>

3. Afin de soutenir la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 par les Parties, la présente note met en exergue des mesures pour promouvoir l'utilisation durable de la viande de brousse terrestre dans tous les types d'habitats, de biomes et d'écosystèmes terrestres tropicaux et subtropicaux, y compris les forêts, les prairies, les terres cultivées, les zones humides, les savanes et autres écosystèmes terrestres et, s'il y a lieu, le milieu rural, urbain et international. Elle décrit en outre des activités qui peuvent être mises en œuvre aux niveaux national, régional et infranational et du site dans une perspective de gestion du paysage.

4. La présente note est organisée comme suit : la section II fournit des informations sur le rôle multidimensionnel que joue la faune sauvage dans les régions tropicales et subtropicales en mettant l'accent principalement sur son exploitation pour l'alimentation, et examine les problèmes auxquels est confronté ce secteur. La section III décrit le but et la portée des orientations. La section IV contient des orientations visant à améliorer l'utilisation durable des ressources de viande de brousse et en particulier comment collaborer avec les différents acteurs à la source pour accroître la durabilité de l'approvisionnement (sous-section A), comment gérer et réduire la demande le long de toute la chaîne de valeur (sous-section B) et comment créer les conditions favorables à une gestion contrôlée et durable de la faune sauvage (sous-section C). La section V contient des suggestions de recommandations pour examen par l'Organe subsidiaire.

## **II. VIANDE DE BROUSSE, SÉCURITÉ ALIMENTAIRE ET MOYENS DE SUBSISTANCE**

5. La chasse d'animaux sauvages peut être entreprise à des fins de subsistance et à des fins commerciales ou récréatives. Dans le cas de la chasse de subsistance, les avantages tirés de la faune sauvage (en particulier la nourriture), sont directement consommés ou utilisés par le chasseur ou sa famille. En outre, la sécurité alimentaire et les moyens de subsistance de nombreuses populations rurales dans les régions tropicales et subtropicales dépendent de l'utilisation et du commerce de faune sauvage.<sup>3</sup>

6. La viande d'animaux sauvages a depuis longtemps servi de source de nutrition à des millions de personnes dans maintes régions du monde dans les pays développés comme dans les pays en développement. Par exemple, la viande de brousse fournit presque toute la protéine du régime de certaines communautés rurales de pays tropicaux en développement. On estime qu'en Afrique centrale, plus de 4 millions de tonnes de viande de brousse sont consommées chaque année, la plupart de cette viande étant fournie aux zones urbaines.<sup>4</sup>

7. L'augmentation de l'exploitation de cette ressource est due à la croissance démographique, aux développements technologiques de la chasse et à l'émergence d'un commerce de viande de brousse en expansion. Des taux de prélèvement sans précédent causent le déclin de nombreuses populations d'animaux sauvages et d'espèces fondatrices menacées d'extinction essentielles au fonctionnement des écosystèmes. Il est très probable que la pression croissante exercée par la chasse et les taux croissants de

---

<sup>2</sup> D'autres informations sont tirées du Cahier technique n° 33 de la CBD intitulé « Conservation et utilisation des ressources fauniques : la crise de la viande de brousse », élaboré en réponse au paragraphe 42 de la décision VI/22 et son annexe, le programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts (but 4, objectif 2, activité a) du premier élément du programme), ainsi que du Cahier technique n° 60 intitulé « Alternatives de moyens de subsistance pour l'utilisation non durable de la viande de brousse » élaboré en application de la décision X/32.

<sup>3</sup> Le document d'information sur la gestion durable de la faune sauvage élaboré pour la vingtième réunion de l'Organe subsidiaire (UNEP/CBD/SBSTTA/20/INF/46) donne un aperçu du rôle de la chasse de subsistance dans les sociétés humaines. Les conséquences de la chasse de subsistance et les autres causes du problème sont examinées plus avant, y compris une analyse fondée sur des théories concernant la gestion des biens communs. Des informations supplémentaires relatives aux stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et l'utilisation durable de la faune sauvage sont diffusées dans un autre document d'information (UNEP/CBD/SBSTTA/20/INF/47).

<sup>4</sup> <https://www.cbd.int/doc/meetings/sbstta/sbstta-20/official/sbstta-20-11-en.pdf>

destruction et de conversion des habitats dans les régions de forêts tropicales entraînera une diminution de l'offre de viande d'animaux sauvages dans certains pays tropicaux et subtropicaux.

8. La perte de faune sauvage aura des conséquences sur la disponibilité de sources de protéine animale et de matière grasse pour d'innombrables personnes et suscitera également toute une chaîne de changements écosystémiques au fur et à mesure que les espèces qui jouent un rôle important dans le fonctionnement des écosystèmes (par exemple les disperseurs de graines, les prédateurs de graines, le contrôle des espèces prédatrices) sont éliminées par la chasse excessive. Cette perte d'interactions écologiques réduit gravement les biens et les services écosystémiques, notamment les composés pharmaceutiques, les agents de lutte biologique, les ressources alimentaires et la régulation des maladies<sup>5</sup>. En outre, entre 23% et 36% des oiseaux, mammifères et amphibiens exploités à des fins alimentaires ou médicales sont maintenant menacés d'extinction<sup>6</sup>.

9. La croissance de la population humaine et du commerce des zones rurales aux zones urbaines et l'absence d'un secteur de viande domestique de taille suffisante pour pouvoir remplacer la viande de brousse sont les principaux facteurs des niveaux non durables de chasse. Même lorsque les consommateurs des villes de province ont accès à de la viande d'animaux domestiques, celle-ci est en générale importée et/ou chère et la viande de brousse demeure une importante composante du régime alimentaire. Dans les grandes zones métropolitaines situées loin des sources de faune sauvage, la viande de brousse n'est plus une nécessité alimentaire pour les familles, mais demeure un luxe important sur le plan culturel ou un bien consommé de temps en temps dans certains contextes traditionnels et culturels.

10. En même temps, l'habitat de la faune sauvage est en déclin au fur et à mesure que les terres sont converties aux produits agricoles de base afin de satisfaire à la demande d'une population croissante (boeuf, soja, huile de palme, etc.), à l'extraction de ressources naturelles (bois d'œuvre, exploitation minière, etc.), et aux établissements humains en expansion. Les changements d'affectation des terres peuvent aussi réduire la taille des terrains de chasse coutumiers des peuples autochtones et des communautés locales, exerçant une pression plus grande sur les ressources fauniques restantes dans des territoires de plus en plus petits, et ayant souvent des répercussions sur la légitimité et l'efficacité des lois coutumières régissant la chasse.

11. Dans les forêts tropicales, les espèces de faune sauvage sont typiquement sous-évaluées sur la base de la productivité et de la taille par rapport aux animaux domestiques. Dans certains contextes cependant, la faune sauvage peut faire concurrence au bétail, en particulier lorsque les utilisations à plus grande valeur, telles que l'écotourisme, la chasse, la viande et les autres avantages produits, sont prises en compte.

12. Étant donné que la chasse non durable de faune sauvage est considérée comme une menace importante pesant sur l'écologie des écosystèmes tropicaux et subtropicaux, touchant directement de nombreuses espèces menacées ainsi que les moyens de subsistance des populations, la sécurité alimentaire et leur santé, il importe au plus haut point de renforcer les solutions de politique publique dans un cadre socioéconomique, culturel, écologique et de santé publique plus intégré.

13. La réduction des conséquences de la chasse excessive est une question complexe. Les raisons de la surexploitation de la faune sauvage sont multiples et peuvent varier considérablement entre les régions. Il existe souvent une toile complexe de facteurs contribuant à l'augmentation de la demande de viande d'animaux sauvages et la surexploitation des ressources en résultant. Ces facteurs peuvent inclure la disponibilité d'emplois, la migration, les questions de droits fonciers, le rôle des institutions, le manque d'incitations à gérer la ressource de manière durable, la migration, les mauvaises récoltes, la disponibilité de viande de bétail, les régimes et le changement climatiques, l'exploitation forestière et minière, le pâturage excessif, l'expansion urbaine, les catastrophes naturelles, le déplacement, le braconnage, la guerre et les conflits. Le changement d'affectation des terres pour des besoins agricoles et industriels a aussi eu un impact important sur l'habitat et le comportement de la faune sauvage. En outre, bien que

---

<sup>5</sup> S.S. Myers et al. (2013). *Proceedings of the National Academy of Sciences* 110, 18753-18760.

<sup>6</sup> S.H.M. Butchart et al. (2010). *Science* 328, 1164-1168.

nous connaissons relativement peu l'écologie et la dynamique de leurs hôtes et le risque de maladie pour les personnes qui entrent en contact avec la faune sauvage chassée, il est amplement démontré que la faune sauvage est un important réservoir d'agents pathogènes zoonotiques qui peuvent présenter un risque évident pour la santé publique, tel que les épidémies. Certaines espèces de faune sauvage utilisées pour leur viande peuvent provoquer des transmissions de pathogènes aux humains par contagion, et ce risque pourrait augmenter dans la boucherie et le dépouillement des animaux utilisés pour leur viande. Des approches multisectorielles combinant des mécanismes politiques appropriés des secteurs de l'agriculture, la biodiversité, la sécurité alimentaire, la santé, l'infrastructure, l'exploitation minière et forestière sont donc nécessaires à la réussite de la gestion durable de la faune sauvage.

14. Les approches de gestion de la faune sauvage doivent inclure : a) l'amélioration de la connaissance de l'utilisation et du commerce d'espèces sauvages et une compréhension de l'écologie des espèces concernées ; b) un examen et le renforcement des cadres législatifs, la conception de cadres de politique et de gestion qui encouragent et permettent la gestion durable ; c) l'identification des possibilités et des obstacles à la fourniture de solutions de remplacement alimentaires et de subsistance ; d) une capacité adéquate d'application effective. Si ces conditions sont combinées et incorporées dans des stratégies nationales de gestion de la faune sauvage solides, il sera possible de réaliser une utilisation plus durable de la faune sauvage à des fins alimentaires.

### **III. PORTÉE ET BUT**

#### **A. Portée**

15. La gestion durable de la faune sauvage désigne la bonne gestion des espèces de faune sauvage afin de maintenir leur population et leur habitat au fil du temps, compte tenu des besoins socioéconomiques des populations humaines. Lorsqu'elle est gérée de manière durable, la faune sauvage peut fournir des éléments nutritifs et des revenus à long terme aux peuples autochtones et aux communautés locales, contribuant ainsi considérablement aux moyens de subsistance locaux et sauvegardant la santé humaine et environnementale.

16. La présente note concerne uniquement la viande d'espèces sauvages de vertébrés terrestres dans les pays tropicaux et subtropicaux utilisées à des fins alimentaires<sup>7</sup>. Celle-ci peut être considérée comme étant synonyme de la « viande de brousse ». Bien que les poissons d'eau douce et de mer et, dans certaines situations les invertébrés, soient aussi d'importantes sources de protéines, ils ne sont pas couverts par la présente note.

#### **B. But et objectif**

17. La présente note offre un guide technique visant à promouvoir une meilleure gouvernance pour un secteur de la viande de brousse durable, participatif et inclusif dans les régions tropicales et subtropicales. Les interventions particulières aux contextes rural, urbain et international sont présentées afin d'aider à réduire la perte de biodiversité, en particulier celle des espèces de faune sauvage utilisées à des fins alimentaires, et d'améliorer l'utilisation durable de la viande de brousse pour le bien-être humain.

18. La présente note a pour objectif global de faciliter les mesures politiques intégrées, de hiérarchiser et incorporer des mesures visant à améliorer la durabilité des ressources fauniques et de poursuivre la mise

---

<sup>7</sup> Vu l'étendue des travaux sur la viande d'animaux sauvages (ou viande de brousse) effectués en application de décisions antérieures relatives au programme de travail de la Convention sur la diversité biologique des forêts, le présent rapport se limite à la faune sauvage des forêts tropicales et subtropicales utilisée à des fins alimentaires. Il exclut les utilisations non alimentaires, y compris les utilisations médicinales. Le document d'information UNEP/CBD/SBSTTA/20/INF/46 contient une analyse plus ample sur les mammifères terrestres non domestiqués, les oiseaux, les reptiles et les amphibiens prélevés à des fins alimentaires ou autres fins.

en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020, en particulier les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité 4, 7 et 12.<sup>8</sup>

19. Les informations renfermées dans la présente note contribuent ainsi à la réalisation des objectifs et engagements au titre de la Convention sur la diversité biologique<sup>9</sup> et d'autres conventions, notamment la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et le Programme de développement durable à l'horizon 2030.

20. Bien qu'un grand nombre des types de démarches suggérés dans la présente note puissent être entreprises à court terme, la gestion durable de la faune sauvage exige des activités soutenues à moyen et long terme. Par conséquent, les mesures identifiées dans la présente doivent être prises dans le contexte de la Vision 2050 du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

21. Plus précisément, la présente note comprend des orientations destinées à soutenir les travaux des Parties ainsi que des organisations et initiatives compétentes pour promouvoir, mettre en œuvre et accélérer l'action intégrée pour :

- a) Veiller à ce que l'approvisionnement en viande de brousse soit géré durablement à la source ;
- b) Contrôler la demande excessive de viande de brousse dans les petites et grandes villes ;
- c) Créer un milieu favorable à la gestion durable de la viande de brousse.

22. Les orientations techniques contenues dans la présente note peuvent être utilisées par les divers ministères, décideurs, ainsi que les organismes d'aménagement du territoire et d'exécution au niveau national. Vu la complexité de cette question et ses nombreuses dimensions intersectorielles, la présente note propose l'application de stratégies conjointes afin de réaliser un secteur de la viande de brousse durable. Les informations qu'elle contient soutiennent la poursuite du dialogue, l'apprentissage et les échanges de méthodologie sur la gestion durable de la faune sauvage entre les secteurs forestier, agricole, des ressources naturelles, de la santé vétérinaire et publique, des finances, du développement rural, et juridique.

#### **IV. ORIENTATIONS TECHNIQUES POUR LA RÉALISATION D'UN SECTEUR DE LA VIANDE DE BROUSSE DURABLE**

23. Les orientations qui figurent dans la présente note comprennent une série complète de recommandations visant à réaliser un secteur de la viande de brousse durable, l'accent étant mis sur les moyens de collaborer avec les différents intervenants pour améliorer la durabilité de l'offre (sous-section A); comment réduire la demande le long de toute la chaîne de valeur (sous-section B) ; et comment créer des conditions favorables à une gestion contrôlée et durable de la viande de brousse (sous-section C). Les orientations suggèrent en outre des démarches et des approches qui peuvent être appliquées par les

<sup>8</sup> L'Objectif d'Aichi 4 consiste à prendre des mesures ou appliquer des plans pour assurer une production et une consommation durables, et maintenir les incidences de l'utilisation des ressources naturelles dans des limites écologiques sûres d'ici à 2020 ; l'Objectif 7 vise à ce que les zones consacrées à l'agriculture, l'aquaculture et la sylviculture soient gérées d'une manière durable, afin d'assurer la conservation de la diversité biologique d'ici à 2020 et l'Objectif 12 consiste à éviter l'extinction d'espèces menacées connues et améliorer et maintenir leur état de conservation, en particulier de celles qui tombent le plus en déclin, d'ici à 2020.

<sup>9</sup> En particulier l'article 10 (utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique), qui exige que chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra : a) intègre les considérations relatives à la conservation et à l'utilisation durable des ressources biologiques dans le processus décisionnel national ; b) Adopte des mesures concernant l'utilisation des ressources biologiques pour éviter ou atténuer les effets défavorables sur la diversité biologique ; c) Protège et encourage l'usage coutumier des ressources biologiques conformément aux pratiques culturelles traditionnelles compatibles avec les impératifs de leur conservation ou de leur utilisation durable ; d) Aide les populations locales à concevoir et à appliquer des mesures correctives dans les zones dégradées où la diversité biologique a été appauvrie ; e) Encourage ses pouvoirs publics et son secteur privé à coopérer pour mettre au point des méthodes favorisant l'utilisation durable des ressources biologiques.

Parties et les autres gouvernements en collaboration avec des organisations compétentes, en faisant fond sur la décision XI/25 et conformément à la législation, aux circonstances et aux priorités nationales.

**A. Gérer et accroître la durabilité de l'offre de viande d'animaux sauvages à la source**

24. Dans les terres communément utilisées, la chasse est souvent régie par des règles locales et souvent informelles établissant qui peut chasser et où celle-ci peut avoir lieu. Les problèmes surviennent dans l'application de ces règles lorsque les dirigeants locaux n'ont pas le pouvoir de contrôler l'accès à leurs terres par des chasseurs externes, lorsque les chasseurs ont perdu leurs droits de chasser légalement ou de participer à la gestion de la faune sauvage, ou encore lorsque la structure sociale des communautés locales a été érodée par plusieurs facteurs historiques extérieurs (tels que le colonialisme, l'immigration). Dans ces contextes, les chasseurs individuels (tant au sein qu'à l'extérieur des communautés locales) ont tendance à faire concurrence aux autres chasseurs pour cette ressource limitée. Cette concurrence peut inciter les chasseurs à prélever les espèces sauvages le plus rapidement possible et conduire à l'extinction locale de l'espèce. Par conséquent, les règles régissant l'utilisation de la faune sauvage à des fins alimentaires doivent reconnaître les droits de chasse pour des raisons de subsistance, prévoir la gestion des espèces sauvages et déterminer les activités qui sont considérées légales ou illégales. L'application réactive fait partie intégrante de ces règles. Sur le plan de la procédure, un mécanisme participatif avec des consultations réciproques impliquant les peuples autochtones et les communautés locales est nécessaire.

25. Plusieurs modèles de gestion des ressources fauniques au niveau de la communauté ont été suggérés et mis à l'essai. Dans l'ensemble, ceux-ci sont des formes de cogestion entre les communautés et l'État et/ou des organismes du secteur privé actifs dans les industries extractives comme l'exploitation forestière et minière. Les formes de cogestion entre les communautés et l'État et/ou les sociétés privées comprennent notamment :

a) Zones de chasse communautaires, qui peuvent être utilisées pour réglementer la chasse dans les établissements humains riverains des aires protégées ou des concessions industrielles. La chasse est permise aux membres des communautés au sein de zones de chasse délimitées, faisant souvent usage de systèmes de quotas, de zones de rotation et d'aires protégées pour permettre le repeuplement de la faune sauvage. Les propriétaires de concessions extractives peuvent aussi fournir aux travailleurs d'autres sources de protéine animale, telles que le poulet ou le poisson, pour remplacer l'utilisation de la faune sauvage ;

b) Aires de conservation communautaires. Les quotas de chasse sont fixés par l'État sur la base de comptages annuels du gibier. Les aires de conservation sont gérées par les communautés, qui ont le droit de créer des entreprises de tourisme et de vendre aux enchères des permis de chasse de gros gibier. Les aires de conservation sont soutenues par les autorités policières, qui interviennent en réponse aux renseignements fournis par les aires de conservation pour arrêter les braconniers ;

c) L'élevage d'espèces sauvages (ou gibier) consiste à préserver des animaux sauvages dans des aires délimitées par des clôtures. Il s'agit d'une forme d'élevage semblable à l'élevage extensif de bétail. Les animaux sont gérés sur la végétation naturelle, bien que l'habitat puisse être manipulé pour améliorer la productivité. Les animaux appartiennent au propriétaire du ranch (individu ou communauté) aussi longtemps qu'ils y restent ;

d) Programmes de paiement des services écosystémiques. Les communautés sont payées pour la livraison d'un service écosystémique; dans ce cas, elles peuvent être payées pour maintenir les « réserves alimentaires » à des niveaux durables, ou même pour maintenir les stocks de carbone au moyen de la chasse durable ou la stricte conservation de disperseurs de graines d'arbres clés. La surveillance de la population de l'espèce ciblée est effectuée pour mesurer la livraison du service ;

e) Programmes de certification. La certification a le potentiel de contribuer à la conservation et à l'utilisation durable des espèces sauvages en influençant les choix des consommateurs vers des produits favorables aux espèces sauvages. Bien que la plupart des systèmes de certification certifient des produits qui sont cultivés ou produits sans porter atteinte aux habitats ou aux populations d'espèces

sauvages (tels que le bois ou le cacao respectueux de l'environnement), il existe quelques exemples de systèmes de certification qui certifient des produits dérivés de la faune sauvage parce qu'ils sont récoltés de manière durable (p. ex. (les peaux de phoque, la viande certifiée). Les programmes de certification marchent bien dans les sociétés qui sont prêtes à payer un prix plus élevé pour des produits qui répondent à leur éthique en tant que consommateurs. Le prix plus élevé reçu par le producteur (chasseur ou communauté) doit couvrir les coûts de certification, qui sont souvent élevés.

26. Les éléments nécessaires pour créer des conditions favorables à une gestion réussie et durable de la faune sauvage par les communautés locales (ou une coopérative régionale) comprennent entre autres :

a) Les communautés ont suffisamment de cohésion (c.-à-d. ils ont confiance les uns dans les autres et éprouvent une affinité avec les autres membres de la communauté) pour prendre des mesures collectives et s'attaquer aux problèmes communs ;

b) Les communautés développent ou reçoivent un appui pour développer des mécanismes de partage des avantages pour les espèces sauvages sur lesquelles ont des droits traditionnels et légitimes. Le droit de bénéficier est dévolu au niveau communautaire le plus bas, avec un soutien de l'État pour veiller à ce qu'elles bénéficient d'une part équitable des avantages de l'utilisation de la faune sauvage.

c) Les droits fonciers et le droit de gérer la faune sauvage et d'en bénéficier sont clairement définis, reconnus et défendus par l'État. Les détenteurs de droits correspondants sont identifiés et officiellement reconnus afin d'empêcher les non-détenteurs de ces droits (utilisateurs illégitimes) d'abuser de l'utilisation des ressources fauniques ;

d) Le territoire légitime des détenteurs de droits communautaires est défini et auto-délimité conformément à la loi coutumière ;

e) Les communautés locales et les chasseurs s'intéressent explicitement à bénéficier de leurs droits d'utiliser la faune sauvage, y compris leurs droits coutumiers, mais assument également leur responsabilité pour sa durabilité et la conservation de l'habitat. Les communautés ont des procédures claires et reconnues pour résoudre les différends en matière de politique ou pratique au sein de la communauté ou du groupe ;

f) Des cadres réglementaires clairs existent ou sont créés pour permettre aux membres ou groupes de membres de communautés locales d'exploiter la faune sauvage, y compris des procédures pour déterminer et appliquer des sanctions sur des membres du groupe ou des communautés entières le cas échéant ;

g) La structure, les capacités et les budgets des institutions gouvernementales responsables de la faune sauvage jouent un rôle important dans l'encadrement et la facilitation des activités liées à l'utilisation durable ;

h) Une législation nationale claire de la chasse et une application effective de cette législation sont en place, empêchant les intervenants en dehors d'une communauté de miner le pouvoir légitime et l'efficacité de chacune des autorités de gouvernance ;

i) Les procédures administratives sont simplifiées, disponibles dans les langues locales, et les capacités de direction locales sont développées ;

j) Les zones de chasse sont clairement définies<sup>10</sup>, conformes à une affectation des terres précise, et respectent clairement les plans d'aménagement et les paramètres de conservation des aires protégées ;

k) Une autorité locale de gouvernance est responsable de chaque zone d'occupation des terres. Si l'État ne dévolue pas le plein contrôle à l'autorité locale (c.-à-d. lorsque l'État garde la

<sup>10</sup> Les zones d'occupation des terres doivent délimiter a) les zones où la chasse est strictement interdite pour permettre aux populations de récupérer, et protéger les habitats intacts pour les espèces qui sont sensibles aux perturbations humaines ; b) les zones où la chasse est permise à condition d'avoir un permis, autorisation, etc. ; c) les zones où la chasse est moins limitée, à l'exception des espèces protégées.

responsabilité d'aires protégées, d'espèces ou de la sécurité alimentaire locale), il devrait y avoir des critères clairement établis pour évaluer la bonne gouvernance locale et les conséquences d'une mauvaise gouvernance. Dans les cas où l'imposition ou autres formes de revenu proviennent de la zone d'occupation des terres, il importe d'établir des cadres clairs de gestion financière, y compris des sanctions en cas de faute ;

l) Les responsables gouvernementaux et les autorités locales ont les compétences et les connaissances nécessaires pour élaborer des plans de gestion de la faune sauvage. Ces connaissances doivent inclure l'utilisation durable traditionnelle et coutumière ;

m) Les espèces qui peuvent ou ne peuvent pas tolérer les prélèvements sont identifiées. Parmi celles qui peuvent être prélevées de manière durable, une distinction devrait être faite entre les espèces qui nécessitent des quotas de prélèvement maximums (et celles qui ont besoin de quotas de prélèvement minimums, tels que les nuisibles), et les espèces pour lesquelles aucun quota n'est nécessaire. Dans le cas des espèces qui nécessitent des quotas de prélèvement maximums, des taux de prélèvement durables devraient être calculés et ajustés régulièrement ;

n) Des systèmes de détermination de quotas et de surveillance (par les communautés et en collaboration avec elles) des tendances des espèces sauvages ciblées sont établis et des règles d'adaptation des prélèvements sont clairement énoncées, ainsi que la responsabilité de leur application et des sanctions en cas de faute commise.

o) Les droits procéduraux des peuples autochtones et des communautés locales, tels que l'accès à l'information, la participation à la prise de décisions et l'accès à la justice, devraient être garantis.

27. La légalisation et l'imposition des ventes de certaines espèces de faune sauvage peut permettre aux communautés de bénéficier de ces espèces. Cela n'est pas toujours faisable dans les pays qui ne sont pas dotés de l'infrastructure et des capacités nécessaires, ou d'un système judiciaire efficace respectueux du principe de l'égalité des droits devant la loi et de l'application uniforme de la loi. À cet égard, les organisations compétentes du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages pourrait apporter un soutien supplémentaire au renforcement des capacités nationales d'application effective de la loi, du pouvoir judiciaire, de poursuite et de législation pour empêcher la chasse illicite.

28. Dans maints pays, le cadre réglementaire actuel de la chasse contient des parties non pertinentes (souvent dérivées des systèmes coloniaux) mal adaptées aux réalités locales, mal conçues et mal réglementées. Dans de telles conditions, les lois relatives à la faune sauvage sont difficiles à appliquer et à faire respecter, et ont peu de chance de réduire la pression exercée par la chasse sur des espèces et des écosystèmes clés. En outre, le respect de ces règlements entraîne des frais importants que les peuples autochtones et les communautés locales ne peuvent pas assumer en l'absence de mesures compensatoires.

29. Un grand nombre de pays manquent de personnel, de ressources et de motivation suffisants pour faire respecter les lois relatives aux espèces sauvages de manière juste et efficace. Ce manque de respect des lois nationales conduit à une appropriation illicite des droits traditionnels des peuples autochtones et des communautés locales sur la faune sauvage par des chasseurs extérieurs qui n'ont pas de droit légitime de chasser sur les terres traditionnelles. Lorsque les peuples autochtones et les communautés locales bénéficient de la chasse, de la consommation et du commerce des espèces sauvages provenant de leurs terres, ils considèrent le braconnage comme du vol et sont grandement incités à mettre fin à l'utilisation illégale ou illégitime de leur faune sauvage.

30. Il a été amplement démontré que la réglementation de la chasse, le respect de la loi et la prévention de la criminalité sont les plus efficaces lorsque les communautés et les autorités travaillent ensemble à long terme. Les stratégies efficaces et éprouvées sont celles qui demandent un engagement à long terme des deux côtés, réglementant la chasse tout en respectant et protégeant les droits traditionnels légitimes des peuples autochtones et des communautés rurales vivant avec la faune sauvage, défendant leurs biens et permettant aux communautés locales de gérer et de bénéficier de l'utilisation et de la conservation des espèces sauvages. Les communautés peuvent être les yeux et les oreilles de l'application

de la loi en fournissant des renseignements utiles à une autorité procédant à une arrestation, comme la police et le service des parcs nationaux, qui garantit l'anonymité de l'informateur, réduisant le risque de vengeance. Des mesures supplémentaires peuvent aussi être prises pour entraîner les peuples autochtones et les communautés locales à assumer un rôle de gardiens de sécurité et de gardes de parc national.

### Démarches proposées :

a) Réviser les politiques et les cadres législatifs existants<sup>11</sup>: les États où l'utilisation de la viande de brousse est courante sont fortement encouragés à réviser leurs politiques et cadres législatifs existants relatifs à la conservation et à l'utilisation durable de la faune sauvage, y compris la gestion des espèces sauvages exploitées pour leur viande, pour inclure les éléments suivants :

- i) La rationalisation des lois relatives à la faune sauvage afin de mettre l'accent sur la durabilité, veiller à ce qu'elle soient adaptées à l'usage prévu et puissent être correctement appliquées et imposées, compte dûment tenu des préoccupations de sécurité alimentaire et de conservation ;
- ii) Le transfert des droits sur les espèces sauvages aux populations locales, selon qu'il convient et conformément au Plan d'action sur l'utilisation coutumière durable de la Convention, en renforçant les formes appropriées de régime foncier, y compris la prise en charge (à l'intérieur et en dehors des aires protégées), afin d'augmenter leur incitation à gérer la ressource de manière durable et exercer leur pouvoir d'application de la loi contre les acteurs extérieurs. Pour ce faire, les communautés doivent être soutenues par une agence nationale compétente et de confiance, ayant le pouvoir d'arrêter et de poursuivre en justice rapidement ceux qui enfreignent la loi<sup>12</sup> ;
- iii) L'élaboration d'orientations qui font une distinction entre les espèces résilientes face à la chasse et celles qui ne le sont pas afin d'éclairer l'utilisation et le commerce d'espèces qui peuvent être chassées de manière durable. Les lois régissant la chasse et le commerce doivent faire une distinction entre les espèces sauvages qui se reproduisent rapidement (p. ex. les rongeurs et les cochons) et celles que ne le font pas (p. ex. les singes et la plupart des grands mammifères). La législation devrait être suffisamment réactive pour permettre une gestion adaptative, avec des quotas ou autres mécanismes réglementaires reconnaissant la résilience d'une espèce face aux prélèvements ;
- iv) Lorsqu'un régime fiscal est envisagé, une étude complète des capacités actuelles et requises, et de la viabilité du régime (par ex. que les revenus couvriront-les coûts) est menée ;

b) Renforcer la capacité de faire respecter la loi :

- i) Faire respecter les lois nationales régissant la faune sauvage dans le cadre d'un partenariat entre l'État et les communautés locales, en soulignant les avantages de la biodiversité afin d'assurer la coopération des communautés locales et leur soutien des objectifs de conservation et d'utilisation durable ;
- ii) Renforcer les capacités en matière d'enquête en améliorant les procédures et les méthodes de contrôle, d'inspection et d'arrestation, tout en formant et recrutant

<sup>11</sup> Les Lignes directrices de meilleures pratiques pour les aires protégées n° 20 de l'UICN pourraient être utiles à cet égard. <https://www.iccaconsortium.org/index.php/2015/08/08/governance-for-the-conservation-of-nature/>

<sup>12</sup> Plusieurs décisions de la CBD portent sur « les territoires et aires conservées par les peuples autochtones et les communautés locales ». Voir <https://www.iccaconsortium.org/index.php/international-en/conservation-en/>

les peuples autochtones et les communautés locales, y compris à l'échelle nationale et aux points de passage de la frontière <sup>13</sup>,

- iii) Augmenter les mesures propres à protéger les droits des peuples autochtones et des communautés locales d'appliquer activement la loi et de réduire au minimum les risques de braconnage ;
- iv) Accroître la coopération et la coordination entre les fonctionnaires et les responsables de l'application de la loi dans le commerce des espèces sauvages, les procureurs, les juges et autre personnel, dans l'application de la loi pertinente et permettre aux procureurs et aux juges d'intenter des poursuites et de punir les cas de récolte et de commerce illicites de viande d'espèces sauvages ;
- v) Promouvoir les campagnes de sensibilisation des citoyens, y compris les peuples autochtones et les communautés locales, aux lois et aux règlements nationaux et locaux ;

c) Développer et renforcer les processus de participation en formulant et mettant en oeuvre la gestion durable et la récolte des espèces sauvages, y compris les espèces utilisées pour leur viande, avec la participation des peuples autochtones et des communautés locales, des organisations non gouvernementales et du secteur privé :

- i) Dans la mesure du possible, les communautés devraient participer à la gestion durable des ressources locales de faune sauvage. Ceci peut être réalisé en reconnaissant et soutenant les territoires et les aires conservées par les peuples autochtones et les populations locales et en utilisant une gamme de modèles de gouvernance, notamment les zones de chasse communautaires, les zones de conservation communautaires, le paiement des services écosystémiques et les systèmes de certification, ainsi que des modèles de gestion respectueuse de la biodiversité ;
- ii) La gestion de la faune sauvage, y compris les espèces sauvages exploitées pour leur viande, devrait être un élément essentiel des plans de gestion ou d'affaires des industries extractives (pétrole, gaz, minéraux, bois d'œuvre, etc.) opérant dans les écosystèmes tropicaux et subtropicaux. Les contrats entre le gouvernement et les entreprises extractives devraient fournir au personnel travaillant dans ces concessions des produits alimentaires autres que la viande d'animaux sauvages ;
- iii) Les garanties et les normes de protection la biodiversité des orientations et des politiques des industries extractives, devaient être identifiées, développées au besoin, appliquées et suivies. Des amendes et des mesures de réparation devraient être appliquées dans les cas où les entreprises n'appliquent pas ces garanties et normes ;
- iv) Les considérations relatives à la gestion durable de la viande d'animaux sauvages pourraient être davantage intégrées dans les systèmes de certification forestière <sup>14</sup> ainsi que les processus de critères et indicateurs pour la gestion durable des forêts afin de réduire les effets des activités humaines sur les espèces sauvages en incluant des dispositions qui prévoient des sources de nourriture de remplacement ainsi que le renforcement des capacités et des systèmes de gestion

<sup>13</sup> Décision VII/28, paragraphe 22 : « *Rappelle* les obligations des Parties envers les communautés autochtones et locales, en application de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention, et *note* que la création, la gestion et la surveillance des aires protégées devraient se faire avec la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales et dans le plein respect de leurs droits, conformément aux lois nationales et aux obligations internationales »

<sup>14</sup> Tels que le Système de reconnaissance des certifications forestières (PEFC) et le Forest Stewardship Council (FSC).

qui soutiennent la chasse légale et durable et interdisent la chasse des espèces protégées.

## **B. Réduire la demande de viande d'animaux sauvages gérée de manière non durable**

31. La demande mondiale de protéine animale augmente, causée par la croissance rapide de la population humaine, l'urbanisation et la réussite croissante des efforts mondiaux pour réduire la pauvreté. Ceci entraîne une augmentation dramatique de la demande de viande d'animaux sauvages (tant terrestre qu'aquatique), et cette demande s'accroîtra pendant les décennies à venir. Comme tous les biens de consommation, la viande d'animaux sauvages est influencée par le prix, le pouvoir d'achat du consommateur, la culture, la disponibilité de produits de remplacement et des facteurs non rattachés au prix tels que la préférence du consommateur qui paye pour le bien.

32. À la plupart des niveaux de revenu, lorsque le prix de la viande d'animaux sauvages augmente par rapport aux produits de remplacement, les consommateurs ont tendance à en réduire la consommation. Cependant, lorsque la consommation de viande d'animaux sauvages confère au consommateur du prestige, les foyers riches ont tendance à en consommer plus au fur et à mesure que le prix augmente. Les informations sur combien le prix de cette viande doit augmenter, et le prix des produits de substitution disponibles diminuer avant que la demande de viande d'animaux sauvages diminue sensiblement sont limitées. Ces informations sont essentielles à la conception de stratégies visant à réduire la demande.

33. Le prix<sup>15</sup> de la viande de brousse peut être augmenté en renforçant le respect des lois relatives aux espèces sauvages (dans la pratique, un impôt sur la chasse ou le commerce illicite d'espèces sauvages), ou en appliquant un impôt sur la vente et la consommation des espèces sauvages. Cependant, comme mentionné ci-dessus, ces mesures peuvent ne pas réussir aussi bien lorsque la viande de brousse est consommée pour des raisons de prestige.

34. Afin d'assurer la conservation des populations de faune sauvage tout en veillant à ce que les consommateurs continuent à avoir accès aux sources de nourriture, dans bien des cas, des produits de remplacement de la viande d'animaux sauvages devront être développés et produits en quantité suffisante. Bien que viande de bétail et le poisson puissent remplacer la viande de brousse, dans les cas où la viande de brousse est une importante partie du régime alimentaire des communautés rurales et peut être réglementée pour assurer sa durabilité, elle peut en fait être une meilleure alternative que la production de bétail, compte tenu des effets concomitants de cette dernière sur le changement d'affectation des terres.

35. Le succès relatif de la gestion durable de la viande d'animaux sauvages par rapport aux produits de remplacement et le choix de ces produits dépendront du contexte. Dans les blocs forestiers des bassins de l'Amazonie et du Congo, où les taux de prélèvement de viande de brousse sont estimés à des millions de tonnes par an, les taux de consommation actuels ne sont pas durables ; ils ne peuvent pas continuer à un tel niveau et des produits de remplacement seront nécessaires. En Afrique centrale, la production de volaille de basse-cour peut constituer un produit de substitution convenable, tandis qu'en Amérique du Sud où le poisson d'eau douce est un élément important du régime alimentaire, la production durable de poisson pourrait être plus appropriée. La situation est différente dans les écosystèmes de savane ou de prairie (tels que l'Afrique orientale et australe), où la faune sauvage et les animaux d'élevage partagent les mêmes pâturages depuis des milliers d'années.

36. En général, les tentatives précédentes de produire des substituts alimentaires et de revenu pour remplacer la viande d'animaux sauvages ont fait partie de projets visant à créer d'autres moyens de subsistance pour les communautés rurales. Cependant, ces projets n'ont pas conduit à des produits de substitution à l'échelle nécessaire pour satisfaire à la demande croissante, en particulier dans les zones urbaines. L'identification des facteurs influençant le succès ou l'échec de ces projets permettrait au

---

<sup>15</sup> Cela peut être le prix réel ou le prix virtuel (c.-à-d. le prix estimatif d'un bien ou service pour lequel il n'existe aucun prix de marché).

potentiel des projets visant à créer des moyens de subsistance de remplacement d'être adéquatement évalués, ainsi que l'élaboration de lignes directrices de bonnes pratiques<sup>16</sup>.

37. Les interventions relatives au comportement des consommateurs visent à influencer le choix et les décisions de ceux-ci afin de susciter une réaction plus rapide à la disponibilité de produits de remplacement de la viande. À long terme, les interventions pourraient viser à réduire la consommation de viande en général en faveur de produits de substitution végétaux. Les campagnes médiatiques, souvent diffusées sous forme de pièces radiophoniques ou de feuilletons télévisés, tentent d'atteindre un large public des villages aux villes, de fournir aux consommateurs des informations conçues de sorte à les encourager à passer de la consommation de viande de brousse aux produits de remplacement et de promouvoir les produits de viande d'animaux sauvage certifiés, le cas échéant. Lorsque les jeunes citadins changent déjà leur préférence en faveur des solutions de remplacement, les campagnes médiatiques peuvent contribuer à catalyser ce changement.

38. Les villes provinciales en évolution rapide et les établissements urbains isolés créés par les industries extractives (exploitation forestière, minière, pétrolière) constituent un point d'entrée critique pour la gestion du commerce de viande de brousse. Un grand nombre de résidents mangent encore régulièrement de la viande d'animaux sauvages en raison de la proximité de cette ressource et du manque d'autres sources de protéines animales, mais n'en dépendent pas pleinement pour leur subsistance. Pour les villages ruraux qui ont le droit légitime de gérer et bénéficier de l'utilisation de la faune sauvage dans leurs territoires traditionnels, une solution importante au libre accès à la chasse est d'aider les détenteurs de droits à garantir leur autorité et atteindre la capacité de contrôler et gérer le niveau de chasse sur leurs terres, comme il est expliqué dans la sous-section A. Les activités d'extraction de ressources naturelles peuvent être accompagnées par un influx de travailleurs qui peuvent augmenter les pressions exercées par la chasse ou changer l'approvisionnement alimentaire dans la région : les compagnies devraient assurer une source adéquate de protéine et établir et appliquer une règlement contre la récolte et/ou consommation de viande de brousse par les employés.

39. Avec la croissance rapide des populations humaines et de l'urbanisation, les grands centres urbains représentent une proportion importante et croissante de la consommation globale de viande de brousse dans de nombreux pays. L'augmentation de la disponibilité de substituts moins chers et durables au moyen de la production locale et de l'importation est à la fois possible et une priorité. Cependant, ceci devrait être accompagné d'une application convenable de l'utilisation de la faune sauvage au niveau du grossiste, du détaillant et du consommateur.

#### **Démarches proposées :**

a) Élaborer de stratégies de réduction de la demande axées sur les petites et grandes villes en utilisant une approche intersectorielle :

- i) La demande de viande d'animaux sauvages n'est pas une question environnementale isolée, et les stratégies de réduction de la demande devraient donc être élaborées intersectoriellement avec la participation des ministères gouvernementaux responsables de la santé, de l'alimentation, de l'agriculture, des affaires, de l'infrastructure et de l'éducation, ainsi que celles des ministères responsables de l'environnement.
- ii) Les stratégies de réduction de la demande devraient cibler principalement les consommateurs des villes provinciales et des métropoles, où une réduction de la consommation de viande d'animaux sauvages peut être réalisée sans conséquences sur les moyens de subsistance ou les droits fonciers. Dans le cas des villes provinciales situées à proximité de sources de viande de brousse, la formalisation de chaînes de valeur courtes basée sur des espèces résistantes à la

---

<sup>16</sup> Ceci nécessiterait des améliorations considérables du suivi et de rapports des projets. Le développement et l'application de cadres de surveillance et d'évaluation appropriés devrait être une condition préalable au financement des projets par les donateurs ou les gouvernements.

chasse devrait être combinée avec l'application stricte de la loi, en particulier pour les espèces protégées et vulnérables, et le développement de substituts produits localement. Dans les grandes villes situées loin de sources de viande de brousse, la consommation est une question de choix du consommateur, qui peut être mieux résolue au moyen de marketing social ciblé pour encourager le changement de comportement ;

- b) Accroître la disponibilité de produits de substitution :
  - i) Un milieu favorable devrait être créé pour encourager le développement d'entreprises privées autosuffisantes et de partenariats public-privé pour fournir des produits de remplacement tels que le poulet, le poisson et autre viande de bétail domestique dans les zones urbaines suffisamment grandes (et qui ont une base de clients suffisamment large) ;
  - ii) Les industries extractives qui logent leurs employés à proximité de sources de viande de brousse devraient être obligées de veiller à ce que leurs employés ne chassent pas illicitement et qu'ils aient accès à des sources de protéines abordables provenant de bétail, de préférence élevé dans le pays ;
- c) Réduire l'offre et la demande de viande d'animaux sauvages produite de manière non durable :
  - i) Les campagnes médiatiques ciblées (fondées sur une compréhension des moteurs de consommation et des produits de substitution pertinents), y compris l'utilisation des médias sociaux, dans les zones urbaines et les grandes villes devraient être employées pour informer les citoyens des questions relatives à la consommation de viande de brousse, y compris les questions de santé, les lois sur la faune sauvage et les produits de remplacement disponibles, en vue de changer le comportement des consommateurs. Ces campagnes devraient être conçues sur la base d'une connaissance claire des consommateurs, des facteurs et des produits de substitution dans les zones cibles ;
  - ii) Des lois relatives au commerce et à la vente de viande d'animaux sauvages (pertinentes, compréhensibles et applicables) devraient être élaborées et appliquées dans les villes provinciales, les grandes villes et les villages afin de décourager les commerçants illégaux et augmenter les prix de la viande d'animaux sauvages urbaine.

### **C. Créer des conditions favorables à un secteur de la viande de brousse contrôlé et durable**

40. Au niveau international, les questions relatives à la viande d'animaux sauvage sont abordées via deux principaux types d'institutions : les conventions internationales (CBD, CITES, Convention sur la conservation des espèces migratrices), d'autres organisations qui contribuent à soutenir ou appliquent les décisions des conventions (PCF, Interpol, TRAFFIC, CNUCED, FAO, UICN, PNUD), des organismes de coopération régionale ou d'intégration économique (UE, UA, CEEAC) et d'autres institutions multilatérales compétentes (EC, COMIFAC, entre autres).

41. Parmi les questions liées aux espèces sauvages, celle du commerce illicite de la faune sauvage est une préoccupation majeure et, trop souvent, les problèmes concernant la viande de brousse sont ignorés ou traités simplement comme un produit dérivé des travaux sur le commerce illicite de la faune sauvage. Certaines conventions<sup>17</sup> prennent en considération explicitement l'utilisation non durable de la faune sauvage et prennent des mesures préventives en tentant de produire un milieu plus favorable à la conservation et à l'utilisation durable des espèces sauvages.

<sup>17</sup> Par exemple la CBD, la CITES, la Convention sur la conservation des espèces migratrices.

42. La gestion du secteur de la viande de brousse doit aller au-delà des mesures palliatives ponctuelles qui visent à atténuer les effets de la chasse de faune sauvage (p. ex. les interdictions de chasse, l'élevage d'espèces sauvages en captivité ainsi que des options à petite échelle de remplacement des protéines ou des moyens de subsistance). Une approche globale le long des chaînes de valeur de la viande d'animaux sauvages, axée sur la conservation et l'utilisation durable de la ressource à la source (zones rurales) et la réduction de la demande (dans les zones urbaines) devrait être développée.

43. Une telle approche nécessite un environnement propice et global (en particulier en ce qui concerne les cadres politiques et juridiques nationaux relatifs à la chasse d'animaux sauvages), ce qui fait défaut actuellement dans la plupart des pays en développement. La création d'un environnement propice est donc une condition préalable de la réalisation ou progression vers un secteur de la viande de brousse plus contrôlé et plus durable. Un cadre de gouvernance cohérent et ciblé est nécessaire tant au niveau international que national pour soutenir les interventions axées sur une meilleure gestion de la ressource ou une réduction appréciable de la demande. La figure à la page 18 donne un exemple de diagramme de la théorie du changement pour la viande d'animaux sauvages.

44. Une grande partie du commerce actuel de viande d'animaux sauvages est illicite, ce qui peut entraver les processus politiques et empêcher l'évaluation fiable des exigences en matière de gestion. Il est urgent d'inclure officiellement et systématiquement le secteur de la viande d'animaux sauvages dans les systèmes comptables sur la richesse nationale et les estimations du PIB.

#### **Démarches proposées:**

- a) Accroître la collaboration internationale :
  - i) Renforcer la collaboration entre les conventions et organisations pertinentes, en particulier : la Convention sur la diversité biologique, la Convention sur le commerce international d'espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), en promouvant les recommandations du Groupe de liaison sur la viande de brousse de la Convention sur la diversité biologique<sup>18</sup>;
  - ii) Soutenir l'action intégrée locale, national et transfrontalière pour forger des partenariats entre les organisations et institutions compétentes en vue de : renforcer les capacités d'application effective de la loi et de surveillance ; développer et mettre en œuvre des solutions de remplacement pour la nutrition et les moyens de subsistance et accroître la sensibilisation, les échanges dans la recherche et l'éducation en matière de chasse et de commerce de la viande d'animaux sauvages. En outre, il devrait y avoir une action ciblée pour faire progresser le Plan d'action sur l'utilisation coutumière durable et pour soutenir et permettre la conservation et l'utilisation durable des espèces de faune sauvage ;
- b) Reconnaître le rôle de la viande de brousse, s'il est légitime, et adapter les cadres politiques et législatifs nationaux en conséquence :
  - i) Reconnaître la réalité du commerce existant de viande d'animaux sauvages en tant que précurseur nécessaire d'une gestion plus durable de la faune sauvage ;
  - ii) Incorporer les niveaux actuels de consommation de viande d'animaux sauvages dans les statistiques nationales comme moyen d'évaluer la ressource et de lui conférer un poids approprié dans la politique publique et la planification ;
  - iii) Évaluer le rôle que joue la consommation de viande d'animaux sauvages dans les moyens de subsistance et le prendre en considération dans les évaluations

<sup>18</sup> CITES COP 17 (Conf. 13.11), et décision XI/25 de la CBD.

des ressources nationales et les documents importants de planification des politiques, tels que les stratégies de réduction de la pauvreté ;

- iv) Inclure les préoccupations liées à la viande de brousse et à la faune sauvage dans les programmes éducatifs pertinents (p. ex. l'enseignement de troisième cycle, les programmes de formation du gouvernement) ;

c) Créer des cadres de surveillance régionaux et nationaux pour la viande de brousse, notamment pour :

- i) Entreprendre une évaluation des consommateurs de viande d'animaux sauvages, des facteurs de consommation et des produits de remplacement potentiels, et le calcul des élasticités de la demande. Ces données sont nécessaires à la conception et au ciblage des stratégies de réduction de la demande, notamment l'élaboration de stratégies de changement du comportement afin d'aborder les pratiques de consommation durable de viande d'animaux sauvages, y compris la consommation de produits de substitution durables ;
- ii) Mener une évaluation des producteurs de viande d'animaux sauvages, y compris l'utilisation de celle-ci pour la protéine et le revenu, les caractéristiques des chasseurs et des foyers tributaires de la chasse, l'utilisation de sources de protéines et de revenus de remplacement, ainsi que les effets de la chasse sur les moyens de subsistance locaux ;
- iii) Produire une description de la filière de la viande d'animaux sauvages afin d'identifier les principaux acteurs et les points de la filière sur lesquels cibler les interventions ;
- iv) Créer une plateforme de surveillance écologique à des sites importants au niveau national afin de déterminer et suivre les effets de la chasse d'animaux sauvages pour leur viande et ceux de l'application de la politique ;
- v) Évaluer les bienfaits et les risques relatifs pour la santé de la viande de brousse et des solutions de remplacement dans la planification du développement (p. ex. les opérations des industries extractives), y compris le contenu nutritif et les risques de maladies infectieuses, afin d'éclairer le choix des options d'approvisionnement ;
- vi) Rassembler les interventions passées et présentes visant à accroître l'utilisation durable de la viande de brousse et toutes les données factuelles sur leur impact afin de créer une base d'éléments probants sur les succès et les échecs en vue d'améliorer la conception des interventions futures ;
- vii) Faire usage des plateformes de données existantes<sup>19</sup> afin de développer une connaissance plus profonde du type d'intervention nécessaires, y compris leur conception possible et les possibilités qu'ont les différentes parties prenantes de contribuer aux efforts de collecte de données.

<sup>19</sup> Par exemple, le projet OFFTAKE ([www.OFFTAKE.org](http://www.OFFTAKE.org)), projet mondial visant à rassembler des informations sur la chasse, la consommation et la vente de faune sauvage, est accessible aux Parties, aux autres gouvernements et organisations concernés, qui peuvent y participer et y contribuer.

## V. RECOMMANDATION SUGGÉRÉE

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques pourrait souhaiter recommander à la Conférence des Parties d'adopter une décision libellée comme suit :

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* la décision XIII/8,

*Reconnaissant* que l'utilisation durable de la biodiversité, y compris la gestion durable des espèces sauvages, contribue à la réalisation de plusieurs Objectifs d'Aichi pour la biodiversité et Objectifs de développement durable,

*Reconnaissant également* les répercussions de la croissance démographique sur la conservation de la biodiversité et la gestion des terres, et comment les orientations qui figurent dans la note de la Secrétaire exécutive sur la gestion durable de la faune sauvage<sup>20</sup> peuvent contribuer à améliorer les aspects de gestion des espèces sauvages reflétés dans l'Objectif de développement durable 15<sup>21</sup>, pour la faune sauvage terrestre, et à la cohérence des politiques entre toutes les conventions relatives à la biodiversité<sup>22</sup> et les autres accords sur la conservation,

*Sachant* que les Parties ont identifié leurs besoins de gestion des espèces sauvages dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et qu'un certain nombre d'activités de gestion des espèces sauvages<sup>23</sup> sont en cours avec l'appui de divers gouvernements et organisations, et *constatant* que de nombreuses espèces sauvages nécessitent encore des mesures de conservation d'urgence, notamment la protection, l'utilisation durable et le rétablissement des populations,

*Accueillant avec satisfaction* les progrès réalisés par le Partenariat de collaboration sur la gestion durable de la faune sauvage,

*Donnant suite* au Plan d'Action sur l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique approuvé par la Conférence des Parties à sa douzième réunion<sup>24</sup> et *reconnaissant* le rôle important que peuvent jouer les peuples autochtones et les communautés locales dans l'utilisation et la gestion durables de la viande d'animaux sauvages,

*Rappelant* qu'il faut empêcher d'urgence l'extinction des espèces menacées, améliorer et préserver leur état de conservation, et restaurer et protéger les écosystèmes qui fournissent des services essentiels, notamment des services liés à l'eau, à la santé, aux moyens de subsistance et au bien-être,

1. *Approuve* les orientations qui figurent dans la note de la Secrétaire exécutive<sup>208</sup> visant à accroître l'utilisation durable des ressources de faune sauvage en vue d'améliorer la durabilité de l'offre à la source, gérer la demande le long de toute la chaîne de valeur, et créer des conditions favorables à la gestion contrôlée et durable de la viande de brousse ;

2. *Exhorte* les Parties et *encourage* les autres gouvernements, en accord avec les circonstances nationales, à tenir compte du Plan d'action sur l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique ;

---

<sup>20</sup> CBD/SBSTTA/21/3.

<sup>21</sup> Voir la résolution 70/1 du 25 septembre 2015 de l'Assemblée générale intitulée : « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ».

<sup>22</sup> Voir <https://www.cbd.int/brc/>.

<sup>23</sup> La gestion durable de la faune sauvage désigne la bonne gestion des espèces de faune sauvage afin de maintenir leur population et leur habitat au fil du temps, compte tenu des besoins socioéconomiques des populations humaines. Lorsqu'elle est gérée de manière durable, la faune sauvage peut fournir des éléments nutritifs et des revenus à long terme, contribuant ainsi considérablement aux moyens de subsistance locaux et sauvegardant la santé humaine et environnementale. (Partenariat de collaboration sur la gestion durable de la faune sauvage, 2015).

<sup>24</sup> Décision XII/12 B.

3. *Encourage également* les organisations concernées, y compris les autres conventions relatives à la biodiversité et les accords sur la conservation, à utiliser les orientations présentées dans la note de la Secrétaire exécutive ;

4. *Invite* les Parties à fournir, sur une base volontaire, des informations sur les activités qu'ils ont entreprises en application des orientations qui figurent dans la note de la Secrétaire exécutive et leurs résultats, et *prie* la Secrétaire exécutive de compiler les informations fournies et de les mettre à disposition via le centre d'échange ;

5. *Encourage* les Parties à organiser des dialogues intersectoriels et des stages de formation mixtes sur la gestion durable de la faune sauvage entre les secteurs forestier, agricole, de la santé vétérinaire et publique, des ressources naturelles, des finances, du développement rural et du secteur juridique afin de promouvoir l'application des orientations qui figurent dans la note de la Secrétaire exécutive ;

6. *Prie* la Secrétaire exécutive, en collaboration avec les membres du Partenariat de collaboration sur la gestion durable de la faune sauvage et dans les limites des ressources disponibles, de faciliter l'application des orientations qui figurent dans la note de la Secrétaire exécutive, en :

a) Promouvant et facilitant l'utilisation d'outils et de bases de données parmi les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernés, afin d'améliorer l'information sur la chasse, la consommation et la vente de viande d'animaux sauvages ;

b) Augmentant la mise à l'essai des approches multidisciplinaires afin de combiner une meilleure connaissance de l'utilisation et du commerce des espèces sauvages chassées pour leur viande, y compris les connaissances, innovations et pratiques des peuples autochtones et des communautés locales et d'autres moyens de subsistance en vue de l'utilisation coutumière durable de la faune sauvage. Cela comprendrait une compréhension de l'écologie des espèces en question, la révision et le renforcement des cadres législatifs, et un examen de la fourniture de solutions alimentaires et de subsistance de remplacement liées à l'utilisation coutumière durable de la faune sauvage, notamment par le biais d'un examen des activités relatives au Partenariat.

Figure. Exemple de diagramme de la théorie du changement pour un projet sur la viande d'animaux sauvages et la sécurité alimentaire

